MARCHE PUBLIC DE SERVICE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur
Préfecture des Yvelines Direction départementale des territoires des Yvelines

Représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Préfet des Yvelines, représenté par Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines ayant délégation de signature par arrêté n° 78-2026-06-22-00001 du 22 juin 2026

Objet du marché
Cartographie de l'aléa inondation par débordement de l'Yvette amont et de ses affluents dans le département des Yvelines et de l'Essonne

Appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

Remise des offres
Date et heure limites de réception : le **18 décembre 2026 à 12 h 00**

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la consultation 3

Article 2. Conditions de la consultation 3

2.1. Définition de la procédure 3

2.2. Décomposition en tranches et en lots 3

2.3. Nature de l'attributaire 3

2.4. Complément à apporter au cahier des clauses techniques particulières 4

2.5. Variantes 4

2.6. Options 4

2.7. Délai de réalisation 4

2.8. Modifications de détail au dossier de consultation 4

2.9. Délai de validité des offres 5

2.10. Propriété intellectuelle 5

2.11. Clause environnementale 5

Article 3. Présentation des offres 5

3.1. Documents fournis 5

3.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats 6

3.3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu 7

Article 4. Examen des offres 8

4.1. Sélection des candidatures 8

4.2. Jugement et classement des offres 8

Article 5. Conditions d'envoi ou de remise de l'offre 9

5.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation 9

5.2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique 10

Article 6. Renseignements complémentaires 11

Article 7. Procédures de recours 11

7.1. Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours 11

7.2. Précision(s) concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours 12

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de l'étude est de fournir aux directions départementales des territoires des Yvelines (DDT78) et de l'Essonne (DDT91) les éléments techniques et les cartographies relatifs à la qualification des aléas liés aux débordements de l'Yvette et de ses affluents.

La réalisation de cette étude est effectuée en étroite collaboration avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et les acteurs locaux en matière de gestion des cours d'eau et de prévention des risques d'inondations, en particulier le syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Les lieux d'exécution des prestations se situent en Île-de-France. Des déplacements sont à prévoir, notamment sur les communes du territoire d'étude, au siège de la DDT des Yvelines à Versailles et éventuellement au siège du SIAHVY à Saulx-les-Chartreux dans le département de l'Essonne.

Toutes les précisions relatives au contenu technique de la prestation sont apportées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la **procédure d'appel d'offre ouvert** définie aux articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

La prestation est divisée en 2 phases (cf. article 4 du CCTP). Cependant, les bureaux d'études pressentis pour répondre à cette consultation sont en mesure de traiter l'intégralité de la commande ; une certaine continuité étant nécessaire dans la succession des différentes phases prévues pour la conduite de l'étude.

2.3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13 et L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

L'étude devra être menée par des personnes nommément désignées dans l'offre. En cas de changement en cours de réalisation le Titulaire doit en informer le maître d'ouvrage.

2.4. Complément à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas de compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernant l'objectif de la prestation. Néanmoins, la méthodologie du candidat explicitée dans son dossier de remise des offres doit approfondir certaines parties d'étude, en particulier lorsque c'est précisé dans le CCTP.

2.5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2.6. Options

Sans objet.

2.7. Délai de réalisation

Le prestataire proposera la décomposition du temps pour chacune des 2 phases de l'étude décrites dans le CCTP. Le planning général de l'étude ne dépassera pas **15 mois**.

Les délais indiqués par le candidat dans son offre de candidature seront reportés par lui-même dans le tableau prévu à cet effet au paragraphe 3.2 dans l'Acte d'Engagement (AE) et deviendront contractuels.

Le délai de réalisation de l'étude proposé par les candidats est un des critères pris en compte pour le choix du titulaire du marché (selon article 4 du présent document).

2.8. Modifications de détail au dossier de consultation

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.10. Propriété intellectuelle

Il est fait application de l'article 35.1.1. du CCAG-PI.

Il est précisé que certains rendus élaborés par le Titulaire (présentations faites en COPIL/COTECH, cartographies) seront publiés sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines.

2.11. Clause environnementale

Le titulaire s'engage à intégrer les considérations environnementales dans la réalisation de ses prestations intellectuelles, en adoptant des pratiques et des comportements visant à réduire l'impact environnemental. Le détail des attendus en la matière est prévu aux points 6.5 et 7.2.3 du CCTP.

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation est téléchargeable sur la plate-forme des marchés publics à l'adresse suivante :

http://www.marches-publics.gouv.fr sous la référence « **DDT78-2026-SE-001** »

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de la personne publique. Toutefois, cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1. Documents fournis

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- le présent règlement de la consultation (RC) ;
- l'acte d'engagement (AE) ;
- le cahier des clauses administratives particulière (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

3.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe cachetée. Il comprendra les pièces suivantes :

a/ Dans un sous-dossier :

Les **justifications** à produire quant aux qualités et capacités du candidat en application de l'article R.2143-3 du CCP à savoir l'aptitude à soumissionner aux marchés publics et capacités économiques et financières, au moyen des formulaires DC1 et DC2 (version à prendre sur le site du Minefi : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat) dûment renseignés et signés, qui feront apparaître notamment :

- le chiffre d'affaires global des 3 dernières années ;
- une liste de prestations similaires exécutées au cours des 3 dernières années au moins, indiquant le montant, la date, l'acheteur public ;
- les effectifs moyens annuels du candidat au cours des 3 dernières années.

Les candidats peuvent également prouver leur capacité financière par tout autre moyen qu'ils jugent équivalent, notamment par une déclaration appropriée de banque.

Les candidats ont aussi la possibilité de justifier de leurs capacités via le Document Unique de Marché européen (DUME) en remplacement des formulaires DC1 et DC2. Toutes les informations relatives au service DUME sont accessibles sur le portail de l'Économie et des Finances : http://www.economie.gouv.fr/daj/dume-espd

b/ Dans un autre sous-dossier :

Un projet de marché comprenant :

- l'**acte d'engagement** : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

 Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les co-traitants.

 En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 à R.2193-2 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

- la **décomposition du prix global et forfaitaire** : cadre ci-joint à compléter et signer sans modification.

 Les prix incluront toutes les prestations intellectuelles, ainsi que les éventuels déplacements ou réunions mentionnées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

 De plus, un prix unitaire sera proposé pour toute réunion supplémentaire non prévue dans le CCTP à laquelle le bureau d'études pourra être convié (article 5.3 du CCTP). Un prix unitaire sera également proposé pour une modélisation supplémentaire (phase 1 de l'étude d'aléa par débordement, voir article 4.1.3 du CCTP).

- le **cahier des clauses administratives particulières** : cadre ci-joint à signer sans modification ;
- le **cahier des clauses techniques particulières** : cadre ci-joint à signer sans modification ;

Les documents explicatifs

Au projet de marché sera jointe une note méthodologique à vocation contractuelle comportant, au minimum, les éléments suivants :

- une **notice explicative**, qui développera entre autres, les points suivants **:**
 - la liste des principales prestations similaires en cours d'exécution ou exécutées au cours des **trois dernières années**, indiquant notamment le montant ou le volume, la date et l'acheteur public ou privé ;
 - la liste des personnels mobilisables sur l'étude et leurs compétences ;
 - le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour l'exercice de la prestation ;
 - la **description de la méthode de travail envisagée** pour la réalisation de l'étude : la méthode utilisée, les moyens mis en œuvre pour la mener à bien. Le candidat veillera en particulier à expliciter certaines parties de sa mission comme demandé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
 - un **planning prévisionnel d'exécution** et les délais prévus pour chacune des deux phases de l'étude de l'aléa par débordement , telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Le candidat s'appliquera à expliciter au mieux les délais proposés afin que la maîtrise d'ouvrage puisse juger au mieux de l'adéquation entre ces délais et la méthodologie proposée ;
 - la **sous décomposition des prix forfaitaires** permettant de juger de l'adéquation du temps et des compétences mobilisées avec les prestations attendues.

Une notice environnementale décrivant les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement (ex : politique *Green IT*, éco-label, etc). Cette notice devra notamment préciser les conditions d'exécutions liées aux pratiques environnementales.

3.3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-5 du CCP ;
- les certificats fiscaux et sociaux ;
- les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-4 à D. 8222-8 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K-bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ;

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français ;

- l'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement ou transmis daté et signé au format papier conformément à l'article 5-1 du présent règlement par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/ des entreprise(s).

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1.4.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire pressenti n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, **à condition** que figure dans le dossier de candidature, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce, avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

ARTICLE 4. EXAMEN DES OFFRES

4.1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4.2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières (telles que définies respectivement aux articles L. 2152-2, L. 2152-3 et L.2152-4) sont éliminées conformément à l'article L.2152-1 du CCP.

Le pouvoir adjudicateur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le pouvoir adjudicateur.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critères d'attribution	*Pondération*
Valeur technique au regard des moyens et de la méthodologie proposée	50 %
Prix des prestations	30 %
Délai de réalisation	10 %
Valeur environnementale	10 %

La qualité de la méthodologie proposée sera appréciée au vu du mémoire technique et sera jugée sur l'analyse de la problématique, l'analyse critique du CCTP et de ses annexes, la prise en compte des difficultés présentées par l'étude, les méthodes et outils mis en place pour mener à bien la prestation, la plus-value des compléments proposés par le candidat sur les méthodes, tests et critères d'analyse ainsi que sur la pertinence des rendus envisagés et, enfin, sur la qualité formelle du mémoire en ce qu'elle préfigure de la qualité formelle du rapport final de l'étude.

Au vu de la complexité de l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Une audition des candidats pourra être organisée à cette fin.

Le critère environnemental sera apprécié au vu de la notice remise par le candidat. La considération environnementale au titre de la réalisation des prestations intellectuelles commandées et plus largement de la politique générale de fonctionnement du candidat dans le but d'agir durablement en faveur de la préservation de l'environnement sera évaluée, notamment à partir de ses pratiques au quotidien (ex : sensibilisation de son personnel aux écogestes, contrat consacrant un mix énergétique, soutien en faveur des déplacements à faible émission, recours au télétravail, etc.) et de ses actions lors des prestations commandées (ex : réunion en distanciel, dématérialisation des livrables, traitement et revalorisation des consommables, utilisation de matériels autonomes sur le plan énergétique, etc.) visant à agir sur son empreinte environnementale.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Conformément à l'article R.2152-13 du CCP, le pouvoir adjudicateur pourra procéder en accord avec l'entreprise retenue à la mise au point des composantes du marché sans que les modifications remettent en cause les caractéristiques du marché.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-

publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence publique indiquée à l'article 3 du présent document.

En outre, cette transmission se fera selon les modalités suivantes :

- l'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- la durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- les documents à fournir, conformément à l'article 3.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5.2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5.2.1. Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise au représentant du pouvoir adjudicateur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté. **L'enveloppe** portera l'adresse et mentions suivantes :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES
Service environnement – Unité prévention des risques et des nuisances
35 rue de Noailles – BP 1115
78000 VERSAILLES Cedex

Copie de sauvegarde pour la consultation : « Cartographie de l'aléa inondation par débordement de l'Yvette amont et de ses affluents dans le département des Yvelines »

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*)

« NE PAS OUVRIR »

() en cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée*

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté « Joliet »), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

5.2.1. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'article 5.2.1. du présent règlement :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait été achevée avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite en la déposant sur la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence publique indiquée à l'article 3 du présent document.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7. PROCÉDURES DE RECOURS

7.1. Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Nom de l'organisme :	Tribunal Administratif de VERSAILLES
Adresse :	56, avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES
Téléphone :	01 39 20 54 00
Télécopieur :	01 39 20 54 87
Courriel :	greffe.ta-versailles@juradm.fr
Adresse Internet (URL) :	https://versailles.tribunal-administratif.fr/

7.2. Précision(s) concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours

- Référé pré-contractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché (article L551-13 à L551-23 et R551-7 à R551-10 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative) ;
- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.